

A/PM/2023/04/006

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales • Vu le code de la Construction et de l'Habitation • Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité • Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation • Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public • Vu la demande de Monsieur RAVEL Nicolas d'ouvrir son commerce de bar tapas • Considérant le procès-verbal favorable avec prescriptions établi le 23/03/2023 par la Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées • Considérant la fiche prescriptive de sécurité
<p>ARTICLE 1</p>	<p>L'établissement suivant est autorisé à ouvrir :</p> <p>Intitulé de l'établissement : Ô TAPAS 10 VINS</p> <p>Type : bar à tapas</p> <p>Catégorie : 5^{ème} N</p> <p>Sis : 4bis Avenue de Verdun 34530 MONTAGNAC</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.</p> <p>Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de PEZENAS.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 11/04/2023

Le Maire
Yann LLOPIS


